Roissy Pays de France
Communauté d'Agglomération

BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE
25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mai à 19 h 30, le bureau communautaire légalement convoqué le mercredi 18 mai 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Alain AUBRY, Pierre BARROS, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Armand JACQUEMIN, Benoît JIMENEZ, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Adeline ROLDAO, Isabelle RUSIN, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, Michel THOMAS, Eddy THOREAU

Pouvoirs : Manuel ALVAREZ a donné pouvoir à Pierre BARROS, Tutem SAHINDAL-DENIZ a donné pouvoir à Benoît JIMENEZ

Le bureau communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 15 points.

Décision DS22.042 : Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la fondation Royaumont pour l'organisation d'actions artistiques « patrimoine et musique » pour l'année 2022

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.135 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant, qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, la communauté d'agglomération est partenaire de la fondation Royaumont pour l'organisation d'actions artistiques « patrimoine et musique » pour l'année 2022 ;

Considérant que ces projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de partenariat avec la fondation Royaumont pour l'organisation d'actions artistiques « patrimoine et musique » ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.043 : Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'association Le Moulin Fondu, Oposito - Centre national des arts et de l'espace public (CNAREP) pour l'organisation du festival PRIMO pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant, qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant, qu'à cet effet, la communauté d'agglomération est partenaire de l'association le Moulin Fondu, Oposito – CNAREP, dans le cadre du festival « Primo » et « Les Rencontres d'ici et d'ailleurs » ;

Considérant que ces deux projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle :

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président :

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de partenariat 2022 avec l'association le Moulin Fondu, Oposito – CNAREP ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention :

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération :

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.044 : Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat avec l'association AQUILETOUR pour l'organisation d'actions musicales pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire :

Considérant, qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, la communauté d'agglomération est partenaire de l'association AQUILETOUR pour l'organisation d'actions musicales pour l'année 2022 ;

Considérant que ces projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle ;

Entendu le rapport du Président :

Sur proposition du Président :

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association AQUILETOUR pour l'organisation d'actions musicales pour l'année 2022 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.045 : Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association du Théâtre de la Vallée pour l'organisation d'actions théâtrales pour l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant, qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant qu'à cet effet, la communauté d'agglomération est partenaire du Théâtre de la Vallée pour l'organisation d'actions artistiques dans le champ théâtral pour l'année 2022 :

Considérant que ces projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association du Théâtre de la Vallée, pour l'organisation d'actions théâtrales pour l'année 2022 :

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.046 : Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat avec « CirquÉvolution " pour l'organisation d'actions territoriales autour des arts du cirque pour l'année 2022

Vu le Code générale des collectivités territoriales :

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

Considérant, qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale, la communauté d'agglomération met en place des actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant, qu'à cet effet, la communauté d'agglomération est partenaire de « CirquÉvolution » pour l'organisation d'actions artistiques permettant d'irriguer le territoire de la communauté d'agglomération avec des formes In situ, en espaces publics qui permettent l'appropriation du cirque de création pour des publics socialement diversifiés et intergénérationnels, souvent éloignés de l'offre culturelle ;

Considérant que ces projets s'inscrivent pleinement dans les logiques de rayonnement, de diffusion et d'aménagement culturel du territoire portées par sa politique culturelle :

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de partenariat avec « CirquÉvolution » pour l'organisation d'actions territoriales autour des arts du cirque pour l'année 2022 :

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.047 : Approbation et autorisation de signature de la convention de mise à disposition de moyens humains de la commune de Juilly à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France contre remboursement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.261 du 29 novembre 2021 portant modification de la délibération n°21.066 du 8 avril 2021 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements cultures d'intérêt communautaire » ;

Considérant le transfert de la médiathèque intercommunale de Juilly à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la mise à disposition par la commune de Juilly à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, d'un agent au sein de la médiathèque intercommunale de Juilly, à hauteur de 30% d'un équivalent temps plein ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention de mise à disposition de moyens humains de la commune de Juilly à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France contre remboursement ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.048 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs 2022 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association Initiactive 95

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.047 du 17 mars 2022 portant adoption des subventions accordées aux associations Initiative Nord Seine-et-Marne, Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), Réseau entreprendre 95, France Active Seine-et-Marne Essonne, Association BGE PaRIF, Initiactive 95 et CREATIVE ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain en date du 31 mars 2022 par l'association Initiactive 95 ;

Considérant la stratégie globale de soutien à l'initiative économique permettant le déploiement d'un parcours usagers ;

Considérant que l'association Initiactive 95 porte depuis plusieurs années le service d'amorçage de projets dont les principaux objectifs sont d'éveiller l'intérêt des habitants et des acteurs locaux pour la création d'entreprise ;

Considérant que l'association Initiactive 95 propose aux porteurs de projets un service d'expertise et d'accompagnement financier des projets de création d'entreprise / association sur la partie val d'oisienne de l'agglomération ;

Considérant que l'association Initiactive 95 s'engage pour le développement et la consolidation des emplois pour les structures de l'économie sociale et solidaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président :

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention d'objectifs 2022 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association Initiactive 95 :

2°) autorise le Président à signer ladite convention :

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou tout autre personne habilité par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.049 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs entre l'association Créative et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.047 du 17 mars 2022 portant adoption des subventions accordées aux associations Initiative Nord Seine-et-Marne, Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), Réseau entreprendre 95, France Active Seine-et-Marne Essonne, Association BGE PaRIF, Initiactive 95 et CREATIVE ;

Vu la souscription au contrat d'engagement républicain en date du 11 avril 2022 par l'association CREATIVE ;

Considérant la stratégie globale de soutien à l'initiative économique permettant le déploiement d'un parcours usagers :

Considérant que l'association CREATIVE déploie depuis 2011 des actions de sensibilisation et de networking via ses actions « Bus de l'initiative » mais aussi les « Creative Factory » sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention d'objectifs 2022 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association CREATIVE ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou tout autre personne habilité par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.050 : Autorisation d'acquisition auprès de la CCI Région Ile-de-France de la parcelle cadastrée AH90 sise 4 Impasse Louis Lépine sur la commune de Gonesse

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques :

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis des Domaines n°2021-95277-85465 du 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier daté du 27 avril 2022 dans lequel la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a effectué une offre d'achat à la CCI Région Paris Ile-de-France pour l'acquisition :

- du bien immobilier cadastré AH90, d'une superficie parcellaire totale de 6 500m², sis 4 Impasse Louis Lépine sur la commune de Gonesse au prix de 1 330 000 €,
- et du mobilier et des équipements informatiques actuellement sur place au prix de 1€ ;

Vu l'avis favorable de la commission finances de la CCI Région Paris Ile-de-France du 28 avril 2022 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique :

Considérant la mobilisation de la communauté d'agglomération afin de favoriser la relance et accompagner les transitions qui constituent de nouvelles opportunités pour développer de nouvelles filières économiques et l'emploi local ;

Considérant la nécessité de soutenir le développement de l'offre de formation du territoire sur des métiers porteurs, et principalement les métiers stratégiques de demain, en relation avec les branches professionnelles et en cohérence avec les priorités du Plan France Relance ;

Considérant les enjeux du territoire Est du Val d'Oise, et l'inscription de cette opération au sein du Contrat de relance de transition écologique (CRTE) dans le cadre de notre mobilisation en faveur de l'emploi et de l'inclusion ;

Considérant que le bien immobilier, ancienne école de formation, est vide de toute occupation depuis l'été 2021 avec un risque potentiel d'occupation illégale ;

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération de disposer d'un lieu quasiment « prêt à l'emploi » doté de mobilier de bureaux et d'équipements informatiques ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président :

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) autorise l'acquisition auprès de la CCI Région Paris Ile-de-France du bien immobilier cadastré AH90, d'une superficie parcellaire totale de 6 500 m², sis 4 impasse Louis Lépine sur la commune de Gonesse, par la communauté d'agglomération pour la somme de 1 330 000€ ;

2°) autorise l'acquisition auprès de la CCI Région Paris Ile-de-France du mobilier et des équipements informatiques actuellement sur place, par la communauté d'agglomération, pour la somme de 1€ ;

3°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette acquisition ;

5°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.051 : Approbation de la convention type portant sur les modalités de versement de l'aide intercommunale dans le cadre de la reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux agréés ANRU, hors site, entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les bailleurs demandeurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.324 du 19 décembre 2019 portant adoption du Programme local de l'habitat intercommunal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n° 21.049 du 24 juin 2021 approuvant et autorisant la signature de la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la signature de la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de l'agglomération Roissy Pays de France en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant la fiche de la procédure d'obtention de l'aide financière pour la construction de logements locatifs sociaux agréés ANRU, dans le cadre de la reconstitution hors site de l'offre démolie ;

Considérant l'engagement et la volonté de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de soutenir les bailleurs et de favoriser l'équilibrage des logements locatifs sociaux sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'établir une convention type relative aux modalités de versement de l'aide financière intercommunale qui sera signer entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le bailleur demandeur ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention type portant sur les modalités de versement de l'aide intercommunale dans le cadre de la reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux agréés ANRU, hors site, entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les bailleurs demandeurs ;

2°) autorise le Président à signer cette convention avec les bailleurs demandeurs dont l'attribution de l'aide a été préalablement accordée en conseil communautaire ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.052 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'opération de requalification de copropriétés dégradées des Lochères à Sarcelles

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 741-1, L. 303-1, L. 321-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, adopté par le préfet du Val-d'Oise et le président du conseil départemental du Val-d'Oise, le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Local d'Amélioration de l'Habitat de la délégation du Val d'Oise, en application de l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 19 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.183 du 27 juin 2019 portant extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.324 du 19 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.045 du 11 mars 2021 pour la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant (dit « permis de diviser ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.089 du 20 mai 2021 approuvant et autorisant la signature de la convention de portage immobilier et foncier tripartite entre CDC Habitat Social, la ville de Sarcelles et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que les interventions en accompagnement et redressement des copropriétés dégradées constituent un enjeu fort du nouveau programme de rénovation urbaine et du programme local de l'habitat intercommunal ;

Considérant que le dispositif d'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) a été identifié collectivement par les collectivités, les services de l'État ainsi que les partenaires institutionnels comme le dispositif le plus adapté pour lutter contre le processus de dégradation des copropriétés dégradées ;

Considérant que la ville de Sarcelles est désignée comme maître d'ouvrage et coordonnatrice de l'ORCOD pour toute la durée du dispositif ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention d'opération de requalification de copropriétés dégradées des Lochères à Sarcelles ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention :

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.053 : Attribution et autorisation de signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de locaux pour la Police Intercommunale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) attribue et autorise la signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux pour la police intercommunale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, avec le groupement composé des entreprises SOLUTECH INNOVATIVE SASU (mandataire) et ARCHI GUILLEMINOT SARL (cotraitant), sise 7 rue Planchat à PARIS (75020) pour un montant global et forfaitaire de 68 400 € HT ;

2°) indique que le contrat est un marché de maîtrise d'œuvre :
- ordinaire ;
- traité à prix global et forfaitaire ;
- conclu à compter de leur date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, garanties comprises (la durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 24 mois) :

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.054 : Attribution et autorisation de signature du contrat d'acquisition de matériels informatique et bureautique

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2.1° et L. 2125-1°;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°21.032 du 15 avril 2021 portant approbation et autorisation de signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés ;

Vu la décision d'attribution des contrats par la commission d'appel d'offres du 12 mai 2022 ;

Vu la synthèse de l'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président :

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) autorise la signature des contrats portant sur l'acquisition de matériels informatique et bureautique en groupement de commandes avec :

Lot	Intitulé	Attributaire(s)	Adresse postale	Montants DQE
1	Postes de travail	STIM PLUS	166 Avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE	616 000,00 €
		INMAC WSTORE	ZI PARIS NORD II 125 Avenue du bois de la Pie 95921 ROISSY EN FRANCE	708 224,43 €
		ECONOCOM PRODUCT ET SOLUTION	40 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX	691 412,00 €
2	Tablettes	ECONOCOM PRODUCT ET SOLUTION	40 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX	133 156,90 €
		OFFICEXPRESS	1/3 Rue de la Cokerie BP104 93213 ST DENIS LA PLAINE	157 813,90 €
		MEDIACOM	TECHNOPOLE CHATEAU GOMBERT BP 100 13013 MARSEILLE	162 971,30 €
3	Matériel d'impression hors copieur	ECONOCOM PRODUCT ET SOLUTION	40 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX	32 140,00 €
4	Périphériques	JMB	255 rue du Général Paulet 29200 BREST	38 000,00 €
5	Cœurs de réseaux	ECONOCOM PRODUCT ET SOLUTION	40 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX	784 585,00 €
		AVANGARDE	5Bis Rue Primo Levi 75013 PARIS	726 950,00 €
		INMAC WSTORE	ZI PARIS NORD II 125 Avenue du bois de la Pie 95921 ROISSY EN FRANCE	928 344,52 €
6	Logiciels bureautique (hors logiciels métier)	INMAC WSTORE	ZI PARIS NORD II 125 Avenue du bois de la Pie 95921 ROISSY EN FRANCE	62 252,63 €
7	Solution de visioconférence	Lot infructueux (Offres irrégulières - Art. L2152-2 du CCP)		
8	Matériels informatiques destinés aux écoles et prestations de câblage	ARATICE	7 rue du Limousin BP 30461 Saint-Ouen l'Aumône 95005 CERGY PONTOISE	63 315,30 €
		VIDEO SYNERGIE	9 Rue du Grand Dôme 91140 VILLEBON SUR YVETTE	82 115,00 €
		PSI PARIS	2 allée des Garays 91120 PALAISEAU	96 599,00 €
9	Postes de travail issus du réemploi ou de la réutilisation intégrant des matières recyclées	INMAC WSTORE	ZI PARIS NORD II 125 Avenue du bois de la Pie 95921 ROISSY EN FRANCE	468 650,00 €
10	Matériel d'impression (hors copieur) issus du réemploi ou de la réutilisation intégrant des matières recyclées	MAKESOFT	2 Chemin de BARATEAU 33450 SAINT LOUBE	34 400,00 €

2°) précise que les contrats constituent, à l'issue, des accords-cadres de techniques de l'information et de la communication :

- mono-attributaire et à bons de commandes pour les lots n°3, 4, 6, 9 et 10,
- multi-attributaires et à marchés subséquents pour les lots n°1, 2, 5 et 8,
- avec des montants maximums,
- conclus pour une durée de 2 ans reconductible tacitement une fois pour une durée de 2 ans, soit une durée maximale du contrat (toutes périodes confondues) de 4 ans à compter de leur dates de notification ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération et pour chacune des communes membres du groupement de commandes sur leurs budgets respectifs ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.055 : Attribution et autorisation de signature du contrat relatif à l'acquisition de mobiliers pour l'extension de la médiathèque Anna Langfus située à Sarcelles

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant le rapport d'analyse de l'offre ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) attribue et autorise la signature du contrat relatif à l'acquisition de mobiliers pour l'extension de la médiathèque Anna Langfus située à Sarcelles, avec la société DENIS PAPIN COLLECTIVITES sise 1, rue Pierre & Marie CURIE, ZA de RIPARFOND à BRESSUIRE (79300) ;

2°) indique que le contrat est un accord-cadre de fournitures courantes :

- à bons de commandes,
- traité à prix unitaires ,
- compris entre un minimum de 20 000 € HT et un maximum de 88 000 € HT ,
- conclu pour une durée de 10 mois à compter de la date de notification du contrat ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.056 : Autorisation préalable de conclure et signer la vente aux enchères en ligne d'un camion poids-lourd

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire :

Considérant la valeur du bien à vendre dont l'estimation est supérieure à 15 000 € HT :

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président :

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) autorise préalablement le Président à conclure et signer la vente d'un camion poids-lourd RENAULT LANDER immatriculé CN-314-RT :

2°) précise que les ventes peuvent être relancées (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'absence d'offre ou de non-paiement de celles-ci ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

À Roissy-en-France,

Document signé électroniquement
le 31 mai 2022
par DOLL Pascal
Président de Roissy Pays de France

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.